

630. Celui qui est en danger de mort n'est pas obligé de souffrir une opération pour laquelle il éprouve une répugnance insurmontable, telle que, par exemple, l'amputation d'une jambe, ou l'extraction de la pierre. Il serait dangereux de lui en faire une obligation grave : « Et sic nec virgo ægrotans, tenetur subire manus « medici vel chirurgi in verendis, quando id ei gravissimum est, « et magis quam mortem ipsam horret (1). Secus vero de muliere « quæ non potest parere nisi ope chirurgi. »

Dieu étant le maître de nos membres aussi bien que de notre vie, il n'est pas permis à l'homme de se mutiler ou de souffrir qu'on le mutilé, à moins qu'au jugement des médecins la mutilation ne soit nécessaire pour conserver le reste du corps, pour obtenir la guérison d'une maladie dangereuse. Les saints Pères regardent comme homicides d'eux-mêmes ceux qui se mutilent pour éviter les tentations de la chair (2).

---

## SIXIÈME PARTIE.

### *Du sixième précepte du Décalogue.*

631. Le sixième précepte, *Non mœchaberis*, auquel se rapporte le neuvième, *Non desiderabis uxorem proximi tui*, défend la luxure, c'est-à-dire, tout péché contraire à la chasteté : « Castitati « opponitur luxuria, quæ est inordinatus appetitus seu usus venereo-  
« rum. » Cette défense comprend non-seulement la fornication, l'adultère, mais encore les pensées, les désirs, les regards, les paroles, les attouchements, et généralement tous les actes qui peuvent conduire à l'impureté : de là, la distinction des actes de luxure consommée, *ut illicita viri cum muliere copula*; et des actes de luxure non consommée, comme les pensées deshonnêtes, les désirs impurs, les regards immodestes, les paroles obscènes, les baisers lascifs, les attouchements impudiques.

Le vice impur est bien commun ; il est, dit saint Alphonse de Liguori, la matière la plus ordinaire, la plus abondante des confessions, et la cause de la perte du plus grand nombre des réprouvés : « Frequentior atque abundantior confessionum materia,

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 372. — (2) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 65. art. 1. S. Chrysostome, homil. 63.

« propter quam major animarum numerus ad infernum delat-  
« bitur (1). »

Tout péché de luxure ou de délectation charnelle est mortel ; il n'admet pas de légèreté de matière, du moins quand il est directement contraire à la chasteté.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Péchés de Luxure non consommée.*

632. On pèche contre le sixième commandement, en consentant à de mauvaises pensées, à des pensées deshonnêtes, ou contraires à la sainte vertu de chasteté. Mais une mauvaise pensée ne nous est imputable qu'autant qu'elle est volontaire. Or, pour juger si elle est volontaire, on doit distinguer trois choses : la suggestion, la délectation et le consentement. La suggestion n'est autre chose que l'idée du mal ou de la chose illicite qui se présente à l'esprit ; elle n'est point en elle-même un péché. La délectation est le plaisir charnel qu'occasionne la pensée du mal. Si on ne renonce pas à cette délectation aussitôt qu'on s'aperçoit qu'on ne peut s'y arrêter sans péché, si on s'y complait avec pleine advertance et de propos délibéré, il y a péché mortel. « Omnis delectatio carnalis sive luxu-  
« riosa cum advertentia et deliberatione capta, est mortale pecca-  
« tum, » dit saint Alphonse de Liguori (2). Si la volonté ne consent qu'à demi, le péché n'est que véniel ; si elle ne consent en aucune manière, il n'y a pas de péché.

Il ne faut pas confondre le consentement de la volonté, ni avec la pensée, ni avec le plaisir ou la délectation qui accompagne ordinairement la pensée *de re venerea*. Ce plaisir peut subsister sans que la volonté y soit pour rien ; et tant que la volonté n'y prend aucune part, qu'elle n'y adhère point, il ne peut y avoir de péché ; ce n'est plus qu'une tentation qui devient un sujet de mérite pour nous (3).

633. Nous parlons de la délectation charnelle, carnali, libidinosa, seu venerea, quæ nempe sentitur circa partes venereas, et

(1) Lib. III. n° 413. — (2) Ibid. n° 415. — (3) Voyez dans le Traité des Péchés ce que nous avons dit de la *Délectation morale des péchés de désir*.

oritur ex commotione spirituum generationi inservientium. Cette délectation n'admet pas de légèreté de matière, comme on le voit par la condamnation de la proposition suivante : « Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur, secluso periculo consensus ulterioris, et pollutionis (1). » En est-il de même de la délectation organique, naturelle, quæ sine ulla commotione spirituum genitalium oritur, ex sola proportione objecti sensibilis ad sensum, visibilis nempe ad visum, tangibilis ad tactum? Les théologiens ne s'accordent point sur cette question. Les uns admettent la légèreté de matière dans la délectation naturelle. « Non peccat nisi venialiter, dit Billuart, qui aspiciit pulchram mulierem, aut tangit ejus manum seu faciem, præcise propter delectationem mere organicam seu sensualem, consistentem in quadam conformitate rei visæ vel tactæ cum organo visus vel tactus; ita ut non sit aliud quam delectatio de re pulchra quæ videtur, aut de re blanda, molli, tenera quæ tangitur, absque alia cujuscumque rei turpis delectatione (2). » Les autres soutiennent, avec quelques modifications cependant, qu'il n'y a pas de légèreté de matière dans la délectation sensitive : « Non datur parvitas materiæ, dit saint Alphonse, in delectatione sensibili sive naturali, nempe de contactu manus feminæ, prout de contactu rei lenis, puta, rosæ, panni serici et similis; quia ob corruptam naturam est moraliter impossibile habere illam naturalem delectationem quin delectatio naturalis et venerea sentiatur, maxime a personis ad copulam aptis, et maxime si actus isti habeantur cum aliquo affectu et mora. Attamen, ajoute le même docteur, aliud est agere propter delectationem capiendam, aliud cum delectatione quæ consurgit ex qualitatibus corporibus annexis, in qua bene potest dari parvitas materiæ, si delectatio sit mere sensibilis, sive naturalis, modo non sistas in ea, sed in tactu delectationem detesteris : alias non ageres cum delectatione, sed propter delectationem; quod non potest esse se junctum a periculo incidendi in delectationem veneream (3). »

Le premier sentiment nous paraît plus probable que le second; mais parce que dans l'un et l'autre sentiment on pèche en cherchant la délectation naturelle, et que le péché est plus ou moins grave, suivant qu'il y a plus ou moins de danger de se laisser aller

(1) Décret d'Alexandre VII, de l'an 1665. — (2) Tract. de *Temperantia*. dissert. v. de *Luxuria*, art. 2. — (3) Lib. m. n° 416.

à la délectation charnelle, eu égard aux circonstances et à la nature de l'acte, on ne doit point s'arrêter de propos délibéré à la délectation naturelle : « A delectatione sensuali ad veneream, maxime in sensu tactus aut visus, facilis est progressus (1). »

34. Il n'est pas permis d'arrêter la vue, sans quelque nécessité, sur les choses qu'on ne peut regarder sans alarmer la modestie, sans s'exposer au danger de tomber dans quelque péché d'impureté. Le regard immodeste est mortel ou véniel, suivant qu'il est plus ou moins dangereux, qu'il excite plus ou moins la passion. Pour en juger, il faut avoir égard à la nature des choses sur lesquelles il se porte, au motif qui le détermine, au sentiment qui l'accompagne, aux effets qui en sont ordinairement la suite. Un regard, innocent en lui-même ou dans son objet, peut devenir mortel par l'intention de celui qui se le permet, par le motif avec lequel il se fait. Quiconque regarde une femme d'un œil de concupiscence, a déjà commis l'adultère dans son cœur : « Omnis qui viderit mulierem ad concupiscendam eam, jam mœchatus est eam in corde suo (2). » Il en est de même des attouchements, qui sont plus dangereux encore que les regards, et par là même plus facilement mortels.

635. Inter personas non conjugatas, aspectus, oscula, amplexus, tactus, quantumvis levia, etiam in partibus honestis, si fiant cum affectu delectationis venereæ, sunt peccata mortalia. Hinc mortaliter peccant qui, cum præfatos actus leves exercent sub prætextu urbanitatis aut amicitiae, carnali delectationi inde exurgenti deliberate adhærent.

Aspectus, oscula, amplexus, tactus in partibus honestis, si fiant tantum officii, aut consuetudinis patriæ, aut urbanitatis, amicitiae, reconciliationis causa, etiamsi suboriatur delectatio venerea, modo statim reprimatur, non sunt peccata (3). In his tamen servanda est decentia status; quod enim licitum est laicis plerumque ledet in clericis, maxime religiosis.

Cavendum est ne aspectus, oscula, tactus, etiam ea quæ licita sunt, fiant cum nimia mora aut nimio ardore, propter periculum commotionis carnalis, quam vitare debemus in quantum potest.

Non excusatur a mortali osculum oris ad os, si fiat modo valde

(1) Billuart, de *Temperantia*, dissert. v. art. 2. — (2) Matth. c. 5. v. 28. — Voyez ce que nous avons dit dans le Traité des Péchés, de la délectation morose et du désir illicite. — (3) S. Thomas, S. Antonin, S. Alphonse de Liguori, Sylvius, Billuart, etc., etc.

moroso, aut sæpius eodem temporis articulo repetatur; neque osculum quod fit per immissionem linguæ unius in os alterius (1).

636. Aspectus, oscula, amplexus, tactus in partibus honestis, ob solam delectationem organicam, sensibilem seu naturalem, non sunt mortalia; sed periculosa, magis minusve pro circumstantiis (2). Hinc nemo peccati mortalis damnat nutrices aut ancillas quæ, delectationis sensibilis aut naturalis causa, rejecta intentione turpi, tangunt, osculantur molles infantium carnes.

Diximus autem *periculosa*; nam, ut nemo non sentit, facilis est a delectatione naturali ad veneream transitus, propter affinitatem utriusque delectationis.

Aspectus, oscula, tactus, amplexus in partibus honestis, habita ex levitate, joco, curiositate, non excedunt peccatum veniale, si aliunde absit affectus libidinis. Hinc venialiter tantum peccat vir qui, hujusmodi causa, osculatur feminam in facie, aut faciem ejus manu tangit, manum comprimit, digitos aut brachia contorquet, et similia. Ita et de femina respectu viri (3).

637. Aspectus, oscula, tactus alieni corporis diversi sexus in partibus pudendis aut vicinis, si immediate fiant etiamsi ex levitate, joco, curiositate, præter casum necessitatis, ordinarie sunt peccata mortalia.

Diximus 1<sup>o</sup>, *alieni corporis*: Nam aspicere aut tangere propria verenda ex levitate aut curiositate, per se non est mortale, quia propria minus movent quam aliena. Cavendum tamen, ne aspectus aut tactus sit morosus aut frequentius repetatur absque causa; alias jam aderit proximum periculum libidinis, peccatumque mortale (4). Aspicere autem et tangere seipsum propter necessitatem aut utilitatem, vacat a culpa.

Diximus 2<sup>o</sup>, *diversi sexus*: Aspectus non morosus ex sola curiositate aut levitate pudendorum inter personas ejusdem sexus, ut contingit inter viros simul natantes, aut feminas simul se lavantes, non est mortalis. Secus vero, si aspectus sit morosus nimis, vel aspiciens valde propensus ad sodomiam (5). Non autem excusatur a mortali tactus pudendorum alterius personæ etiam ejusdem sexus, nisi fiat ex quadam petulantia, non sufficienter deliberata.

Diximus 3<sup>o</sup>, *in partibus pudendis*, generationi nempe inserventibus: itaque, mortaliter peccat qui etiam ex levitate, joco

(1) S. Alphonse, lib. III. n<sup>o</sup> 417; Billuart, etc. — (2) S. Antonin, Sanchez, Sylvius, Billuart, etc., etc. — (3) Billuart, etc. — (4) S. Alphonse, lib. III. n<sup>o</sup> 419; Sanchez, Sylvius, Billuart, etc. — (5) S. Alphonse.

vel curiositate tangit partes genitales personæ diversi sexus, etiam si tactus non sit morosus: item, qui illas aspicit, nisi fiat aspectus e loco tam remoto tamque brevi tempore ut absit periculum libidinis commotionisve carnalis (1).

638. Aspicere ex sola curiositate pudenda personæ diversi sexus depicta aut sculpta, non excedit probabiliter peccatum veniale; quia artificialia minus movent quam naturalia: sed in praxi vix excusatur a mortali vir qui morose aspicit depictæ pudenda mulieris.

Aspicere, ex sola curiositate aut levitate, partes minus honestas sed non turpes mulieris, ut collum, humeros, brachia, crura, pectus, non est de se mortale, secluso periculo lapsus (2).

Hinc non peccat mortaliter qui, ex curiositate, aspicit ubera nuda mulieris; nisi morose aut studiose aspiciat: peccat autem mortaliter qui illa tangit absque causa.

Diximus 4<sup>o</sup>, *immediate*, sive mediante solo indusio: a mortali enim excusatur vir qui ex levitate vel joco tangit mulierem supra vestes; modo tamen tactus non fiat ex affectu libidinis.

Diximus 5<sup>o</sup>, *præter casum necessitatis*: unde medici, chirurgi, aspicientes aut tangentes pudenda etiam personæ diversi sexus, non peccant, etsi per accidens involuntariam pollutionem patiantur. Item, de personis quæ curant ægrotos.

Diximus 6<sup>o</sup>, *ordinarie*: Nam excusantur a mortali qui aspiciunt infantes nudos etiam alterius sexus: sic non peccant mortaliter ancillæ quæ, non alia quam curiositatis aut levitatis causa, partes infantium genitales inspiciunt vel etiam manu tangunt. Imo, non peccant, si id propter aliquam necessitatem faciunt, secluso quolibet affectu libidinoso (3).

639. Mulier quæ permittit se tangi impudice peccat mortaliter. Tenetur ergo resistere tangere volenti. Verum vi oppressa valde probabiliter non tenetur clamare cum periculo damni notabilis, infamiæ scilicet vel nimie verecundiæ, nisi adsit proximum periculum consentiendi; non tenetur enim cum tanto incommodo vim vi repellere, si aliter jam resistat quantum potest (4).

Mulier permittens se tangi pudice non peccat, nisi constet ei tactus malitiose seu pravo affectu fieri; libidinosæ enim tangenti resistere tenetur.

(1) S. Alphonse, Billuart, etc. — (2) S. Alphonse, Billuart, Narvare, Sanchez, Sylvius, etc. — (3) S. Alphonse, Billuart, Sanchez, Bonacina, Sylvius, etc. — (4) S. Alphonse, lib. III. n<sup>o</sup> 430.

640. Tactus impudici eandem malitiæ speciem habent quam actus ipse venereus ad quem ordinantur : ideoque explicandum est in confessione utrum habiti fuerint cum persona ejusdem, an diversi sexus; cum soluta an conjugata, cognata, Deo dicata, etc.

Num idem dicendum est de aspectibus? Alii plures affirmant, alii probabilius negant. « Quomodo enim femina, aspiciendo turpiter sacerdotem nudum, committit sacrilegium, quod consistit « in violatione personæ sacræ, cum ibi nulla violatio intercedat? » et quomodo quis aspiciens turpiter consanguineam, committat « incestum (1)? » Si quis igitur absque pravo desiderio personam venereæ aspicit, non tenetur dicere qualis ista fuerit persona : secus vero, si aspectus fiat cum desiderio (2).

641. Hucusque de impudicitia inter solutos : nunc de eadem inter conjugatos pauciora dicemus, alibi multo plura dicturi.

Oscula, tactus, amplexus, aspectus inter conjuges, citra periculum pollutionis et intra terminos honestatis naturalis, sunt licita, si fiant in ordine ad usum matrimonii; sunt autem peccata duntaxat venialia, si in eis sistatur, nec ad copulam ordinentur (3). Quidam etiam non improbabiler excusant ab omni culpa, si fiant ad fovendum mutuum amorem qui est matrimonio valde necessarius.

Tunc autem solum censentur conjuges graviter transgredi limites honestatis naturalis, quando admittunt vel attentant aliquid sodomiticum, aut agunt cum periculo pollutionis. Extra hos duos casus, quantumvis actus sint turpes non videntur excedere peccatum veniale (4).

Juxta sententiam valde probabiliorem, quæcumque prohibita sunt omnino solutis eodem modo vetantur sponis. Secluso tamen affectu libidinis sponso licet sponsam osculari, aut honeste tangere ad fovendum mutuum amorem in ordine ad matrimonium (5).

642. Les discours déshonnêtes qu'on tient à une personne pour la porter au libertinage, à l'impureté, sont certainement des péchés mortels. Il en est de même de ceux qu'on se permet devant des jeunes gens, dans l'intention de leur apprendre le mal et de les porter au désordre. Il en est de même encore des paroles obscènes, des discours trop libres, lorsqu'on les profère par passion, ou lorsqu'il y a péril de grave scandale, ou danger prochain de dé-

(1) S. Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 421. — (2) Voyez le Traité des Péchés — (3) S. Alphonse de Liguori, lib. VI. n° 933; Billuart, de Temperantia, dissert. 6. art. 17, etc. — (4) Billuart, de Temperantia, dissert. 6. art. 17, etc. — (5) Ibidem.

lectation charnelle, soit dans celui qui parle, soit dans ceux qui écoutent. Il y a ordinairement scandale, quand on tient ces discours en présence de jeunes gens. Enfin, les paroles qui ne sont pas seulement déshonnêtes, mais qui révoltent la pudeur, quoique proférées par légèreté, doivent être regardées, du moins dans la pratique, comme des péchés mortels. Sic, verbi gratia, non excusatur a mortali qui absque causa nominat pudenda alterius sexus.

643. Hors ces différents cas, les discours licencieux, les paroles déshonnêtes, que l'on profère seulement par légèreté, par manière de jeu ou de récréation, ne sont ordinairement que des péchés véniels. « Loqui turpia ob vanum solatium, sive jocum, de se non « est mortale, dit saint Alphonse de Liguori, nisi audientes sint ita « debiles spiritu ut scandalum patiantur; aut nisi verba sint nimis « lasciva. Hinc dieteria turpia, quæ proferuntur a messoribus, « vindemiatoribus, mulionibus (et aliis operariis), non sunt mortalia (1). »

Ceux qui, par leur extérieur, paraissent approuver de mauvais discours, entrer dans une conversation licencieuse, se rendent coupables du même péché que ceux qui parlent. Ce que nous disons des discours déshonnêtes s'applique aux chansons, et pour ceux qui les font ou qui les chantent, et pour ceux qui les écoutent chanter.

Les curés, les confesseurs doivent, par tous les moyens possibles, inspirer aux fidèles l'amour de la modestie, l'éloignement pour tout ce qui peut alarmer la pudeur : qu'ils leur rappellent souvent cet avis de l'Apôtre : « Fornicatio autem, et omnis immunditia, nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos (2). »

644. Les femmes se rendent coupables lorsqu'elles portent des parures qui blessent la modestie, plus coupables encore, si elles en introduisent la mode : Sic sane graviter peccant mulieres quæ ubera immoderate denudata ostendunt; aut alicubi introducunt morem ubera, etiam non ita immoderate, denudandi (3).

Sont coupables de péché mortel, les artistes dont les tableaux, les gravures et les statues ne respectent point les lois de la pudeur; quibus nempe exhibentur personæ grandiores nudis partibus pudendis. Il en est de même de ceux qui les commandent, ou qui les exposent en public, dans un musée, par exemple, ou dans un jar-

(1) Lib. III. n° 426; S. Antonin, Sanchez, etc. — (2) Ephes. c. 5. v. 3 et 4. — (3) Voyez, ci-dessus, n° 319.

din. Nous avons dit *personæ grandiores* ; car on tolère et on peut tolérer, même dans les églises, les anges, les génies qui sont représentés sous la forme de petits enfants.

Sont également coupables, ceux qui font, impriment, vendent ou prêtent des livres impudiques, obscènes, qui ne sont propres qu'à exciter ou à nourrir les passions; tels sont la plupart des romans, des livres de galanterie. Ces livres sont extrêmement dangereux, surtout pour les jeunes gens. On doit par conséquent éloigner, autant que possible, de la lecture de ces sortes d'ouvrages, qu'on ne peut lire sans danger pour l'innocence, la vertu, les mœurs. Les lire avec une délectation charnelle serait un péché mortel : mais ceux qui ne les lisent que par curiosité ou par manière de récréation, ne pèchent que véniellement, à moins qu'il n'y ait danger prochain d'une délectation criminelle (1).

645. Ceux qui composent ou qui représentent des pièces de théâtre vraiment obscènes, comme certaines comédies ou tragédies où l'on ne respecte ni la vertu ni la sainteté du mariage, pèchent mortellement (2).

On ne peut, sous peine de péché mortel, concourir à aucune représentation notablement indécente, *valde turpis*, ni par abonnement ou souscription, ni par applaudissement. Il y aurait aussi péché mortel pour les simples spectateurs qui assisteraient à une représentation notablement obscène, pour le plaisir honteux que cette représentation peut occasionner. Mais il n'en est pas de même de ceux qui n'y assistent que par curiosité ou par récréation; ils ne pèchent que véniellement, pourvu qu'ils se proposent de résister à tout mouvement charnel qui peut survenir, ou qu'ils n'aient pas lieu de craindre de se laisser aller à quelques fautes graves (3).

Cependant, il serait difficile d'excuser de péché mortel un jeune homme qui, sans nécessité, voudrait assister au spectacle, dans le cas dont il s'agit; à moins qu'il ne fût d'une conscience très-timorée, et qu'il ne pût s'autoriser sur sa propre expérience. Encore faudrait-il, dans ce dernier cas, que son exemple ne fût pas une occasion pour d'autres jeunes gens d'assister à des représentations indécentes (4).

646. Si les choses représentées ne sont pas notablement obscènes, et si la manière de les représenter ne blesse point gravement les mœurs, il n'y a que péché véniel à assister au spectacle sans raison

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 426; Sanchez, etc. — (2) *Ibidem*, n° 427; Sanchez, etc. — (3) *Ibidem*. — (4) *Ibidem*.

légitime. On excusera même de tout péché ceux qui ont quelque juste cause d'y assister : Sic, verbi gratia, potest sine peccato spectaculis assistere mulier conjugata, ne marito imperanti displiceat, filius aut filia, ut patri obediat (1). Mais ceux même qui sont obligés d'aller au spectacle, comme ceux qui croient pouvoir y aller, doivent se tenir en garde contre le danger.

647. Le spectacle par lui-même n'est point mauvais; on ne peut donc le condamner d'une manière absolue; mais il est plus ou moins dangereux suivant les circonstances, et l'objet des pièces qu'on y joue; on ne peut donc approuver ceux qui ont l'habitude de le fréquenter: on doit même l'interdire à toutes les personnes pour lesquelles il devient une occasion prochaine de péché mortel.

Le spectacle n'étant point mauvais de sa nature, la profession des acteurs et des actrices, quoique généralement dangereuse pour le salut, ne doit pas être regardée comme une profession absolument mauvaise: « Ludus, dit le Docteur angélique, est necessarius ad conversationem vitæ humanæ. Ad omnia autem quæ sunt utilia conversationi humanæ deputari possunt aliqua officia licita. Et ideo etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium hominibus exhibendum, non est secundum se illicitum: nec sunt in statu peccati, dummodo moderate ludo utantur, id est non utendo aliquibus illicitis (*turpibus*) verbis vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis... Unde illi qui moderate eis subveniunt, non peccant; sed juste faciunt mercedem ministerii earum eis tribuendo (2). » Saint Antonin (3), saint Alphonse de Liguori (4) et saint François de Sales (5) s'expriment comme saint Thomas.

648. On voit que ces saints Docteurs ne croyaient point que les acteurs, les comédiens fussent excommuniés. En effet, il n'existe aucune loi générale qui proscrive cette profession sous peine d'excommunication. Le canon du concile d'Arles, de l'an 314, « De theatricis, et ipsos placuit, quamdiu agunt, a communione separari, » est un règlement particulier.

D'ailleurs, il n'est pas certain que ce décret, qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des païens, soit applicable ni aux acteurs du moyen âge, ni aux acteurs des temps

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 427; Sanchez, etc. — (2) Sum. part. 2. quæst. 168. art. 3. — (3) Sum. part. 3. tit. 8. cap. 4. § 12. — (4) Theol. moral. lib. III. n° 420. — (5) Introduction à la vie dévote, part. 1. ch. 23.

modernes ; et il n'est guère plus certain qu'il s'agisse ici d'une excommunication à encourir par le fait, *ipso facto*. Cependant, il est vrai qu'en France les comédiens étaient autrefois regardés comme excommuniés. Mais Pontas s'est trompé en disant : « Tout le monde sait que les pasteurs dénoncent publiquement les comédiens pour des gens excommuniés, tous les dimanches, au prône des messes de paroisse (1) ; » car la formule du prône, dans la plupart des rituels de France, ne fait point mention de cette excommunication (2). Quoi qu'il en soit, comme il s'agit d'un point de discipline particulière à la France, qui dépend de l'Ordinaire pour ce qui regarde son diocèse, et que la plupart de nosseigneurs les évêques ne paraissent pas y tenir, à en juger du moins par la réserve ou le silence qu'ils gardent à cet égard, nous pensons qu'il est tombé en désuétude. Aussi, n'est-il plus en vigueur dans le diocèse de Reims, ni dans les autres diocèses de notre province.

649. Lorsqu'un acteur est en danger de mort, le curé doit lui offrir son ministère. Si le malade ne paraît pas disposé à renoncer à sa profession, il est prudent, à notre avis, de n'exiger que la simple déclaration que, s'il recouvre la santé, il s'en rapportera à la décision de l'évêque. Cette déclaration étant faite, on lui accordera les secours de la religion. Dans le cas où il s'obstinerait à refuser la déclaration qu'on lui demande, il serait évidemment indigne des sacrements et des bénédictions de l'Église.

Si, après avoir recouvré la santé, l'acteur a recours à la décision de l'évêque, celui-ci verra dans sa sagesse, eu égard aux circonstances et aux dispositions du sujet, s'il doit exiger absolument qu'il abandonne le théâtre, aussitôt que possible ; ou s'il est prudent de tolérer qu'il le suive encore plus ou moins de temps, tout en lui indiquant les moyens à prendre pour se prémunir fortement contre les dangers inséparables de sa profession. Toutes choses

(1) Dictionnaire des cas de conscience, au mot COMÉDIE. — (2) Il n'est pas fait mention de l'excommunication dont parle Pontas, dans la formule du prône des Rituels de Reims, de l'an 1677 ; d'Amiens, de l'an 1687 ; de Soissons, de l'an 1755 ; de Châlons, de l'an 1776 ; de Paris, de l'an 1777 ; de Chartres, de l'an 1689 ; de Meaux, de l'an 1734 ; d'Orléans, de l'an 1642 ; de Blois, de l'an 1730 ; de Besançon, de l'an 1715 ; de Strasbourg, de l'an 1742 ; de Saint-Diez, de l'an 1783 ; de Toul, de l'an 1700 ; de Contances, de l'an 1682 ; de Tours, de l'an 1785 ; de Nantes, de l'an 1776 ; de Lyon, de l'an 1787 ; de Langres, de l'an 1679 ; de Clermont, de l'an 1733 ; de Bordeaux, de l'an 1728 ; de Périgueux, de l'an 1733 ; de Sarlat, de l'an 1729 ; d'Agen, de l'an 1688 ; d'Alet, de l'an 1667 ; de Lodève, de l'an 1781 ; d'Auch, de Tarbes, et des autres diocèses de la même province ; de Verdun, de l'an 1787, etc., etc.

égales, on sera plus indulgent envers une actrice qui est sous l'empire de la puissance maritale, qu'envers un acteur qui est maître de ses actions.

650. Il en est, proportion gardée, de la danse comme du spectacle ; elle n'est point illicite de sa nature ; on ne peut donc la condamner d'une manière absolue, comme si elle était essentiellement mauvaise : « Choreæ, dit saint Alphonse de Liguori d'après saint Antonin, per se licitæ sunt, modo fiant a secularibus, cum personis honestis, et honesto modo, scilicet, non gesticulationibus inhonestis (1). Quando vero Sancti Patres eas interdum valde reprehendunt, loquuntur de choreis turpibus, aut earum abusu (2). » Saint François de Sales pensait comme saint Alphonse et comme saint Antonin.

651. Rarement la danse, même décente, est sans quelque danger : le plus souvent elle est dangereuse, plus ou moins, suivant les circonstances et les dispositions de ceux qui la fréquentent ; il serait donc imprudent de la conseiller ou de l'approuver. Mais autre chose est d'approuver la danse ; autre chose, de la tolérer. Un pasteur fera tout ce qu'un zèle éclairé lui permettra de faire, pour empêcher les danses et les bals de s'introduire dans sa paroisse. Il évitera toutefois d'aller trop loin, de crainte d'être plus tard dans la nécessité de reculer ; ce qui compromettrait son autorité. Si, malgré sa vigilance et ses exhortations, la danse s'introduit et s'établit dans sa paroisse, il doit la tolérer, sauf les cas suivants :

1° Un confesseur ne peut absoudre ceux qui persistent à vouloir fréquenter les danses regardées comme étant notablement indécentes, soit à raison des costumes immodestes qu'on y porte, mulieribus nempe ubera immoderate nudata ostendentibus, soit à raison des paroles obscènes qu'on s'y permet ; soit enfin à raison de la manière dont la danse s'exécute, contrairement aux règles de la modestie. On excuserait cependant une femme qui, ne se permettant rien de contraire à la décence, prendrait part à la danse uniquement pour faire la volonté de son mari, auquel elle ne pourrait déplaire sans inconvénient.

2° Il ne peut absoudre ceux qui fréquentent les bals masqués, à raison des désordres qui en sont inséparables.

(1) S. Alphonse, lib. III. n° 429 ; S. Antonin, Sum. part. 2. tit. 6. c. 6. — (2) S. Alphonse, lib. III. n° 429.

3° Il ne doit point absoudre ceux qui ne veulent pas renoncer à l'habitude de danser pendant les offices divins.

4° Que la danse se fasse d'une manière convenable ou non, on ne peut absoudre les pénitents pour lesquels elle est une occasion prochaine de péché mortel, à moins qu'ils ne soient sincèrement disposés à s'en éloigner. Mais, pour que la danse soit une occasion prochaine de péché mortel, il ne suffit pas qu'elle occasionne de mauvaises pensées ou autres tentations, même toutes les fois qu'on y va; car on en éprouve partout, dans la solitude comme au milieu du monde.

## CHAPITRE II.

### *Des Péchés d'Impureté consommée.*

652. Les péchés de luxure ou d'impureté consommée sont de sept espèces : la simple fornication, le stupre (*stuprum*), le rapt, l'inceste, le sacrilège, l'adultère, et le péché contre nature. Le vice contre nature comprend la pollution volontaire, la sodomie et la bestialité.

*De fornicatione simplici.* Fornicatio simplex est concubitus soluti cum soluta ex mutuo consensu. Soluti vero dicuntur qui sunt liberi non solum a vinculo matrimonii, sed etiam a mutua cognatione vel affinitate in gradibus prohibitis, a voto continentiae, ab ordine sacro et violentia. Ad fornicationem reducitur concubitus inter solutos, quippe qui non est aliud quam continuata fornicatio.

653. Fornicatio est vetita jure naturali; proindeque non solum est mala quia prohibita, sed prohibita quia mala. Barbari tamen, sylvestres, agrestes et rudes quibus deest instructio, possunt ignorare, etiam invincibiliter, malitiam fornicationis, « quia, ut ait S. Thomas, hujusmodi inordinatio, cum non manifeste contineat injuriam proximi, non est omnibus manifesta, sed solum sapientibus per quos debet ad aliorum notitiam derivari (1).

(1) S. Thomas, quæst. 15, de Malo, art. 2. ad tertium; Billuart, de Temperantia, dissert. 6. art. 11. appendix 1; Soto, Sylvius, etc.

Communiter non est absolvendus concubinarius, etiamsi det signa magni doloris, nisi dimiserit concubinam, aut nisi postquam (concubina extra domum degente), per aliquod tempus notabile ad eam non accesserit (1). De hoc autem fusius, ubi de *penitentia*.

654. *De stupro.* Stuprum est defloratio virginis, ipsa invita (2), vel etiam juxta plures, illa consentiente (3). Virginis autem nomine non intelligitur, ea quæ virtutem virginitatis sic servavit ut nullo peccato luxuriæ fuerit maculata, sed illa quæ virginitatis signaculum retinet integrum, quamvis delectationibus venereis aut molitæ polluta fuerit. Itaque virginitas hic sumitur non pro virtute, sed pro statu integritatis.

Num virgo tenetur potius permittere se occidi quam violari, quando nempe invasor ei minatur mortem, si copulæ non acquiescat?

Duplex est sententia. Prima, quam tenent Navarrus, Sotus, Toletus et alii, docet feminam non teneri mortem pati potius quam violari; sed posse tunc permissive se habere, dum accidit copula; modo voluntate positive resistat, et consensus periculum absit; quia, ut aiunt, illa permissio non est tunc cooperatio moralis, sed tantum materialis: et ideo ob periculum mortis satis excusatur. Secunda sententia, quam tenent de Lugo, Salmanticenses et alii, docet hoc omnino illicitum esse, quia, cum femina se agitando possit impedire congressum, si non impediatur propter metum mortis, immobilitas ejus haberi potest ut cooperatio voluntaria et vere moralis. Hæc secunda sententia suadenda est in praxi, saltem ob periculum consensus, quod in illa permissione vel quiete facile adesse potest (4).

655. *De raptu.* Non agitur hic de raptu quatenus matrimonium reddit invalidum, sed quatenus est una species luxuriæ: sub hoc autem respectu sumptus definiri potest: vis illata cuicumque personæ, aut iis quorum potestati rapta subest, explendæ libidinis causa.

Dicitur 1° *vis illata*; seu violentia physice et proprie dicta, vel etiam metus qui censeatur gravis respective ad personam quæ rapitur. Si quæ persona consentiat rapere volenti et sponte discedat, etiam insciis parentibus, non est proprie raptus, sed fuga, non addens malitiam specie distinctam fornicationi (5).

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. III. n° 436. — (2) Ibidem. n° 443. — (3) Navarrus, Azor, Billuart, etc. — (4) S. Alphonse, lib. III. n° 368. — (5) Ibidem. n° 444.